

**ANNEXE B**  
**AVIS DE L'ANT 2013- 02**  
**EN DATE DU 15 JUILLET 2020**  
**RÉVISÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023**

**Exemple de table des matières du MPN d'un OCA/OTA** (Remarque 1)

<b>SUJET</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
<b>Section 1 – Introduction</b> .....	<b>4.5.1/MNT1.4.2.S1.6.a3</b>
Page d'approbation .....	4.5.1.1
Historique des modificatifs .....	4.5.1.2
Liste des pages en vigueur .....	4.5.1.3
Lettre d'approbation de l'ANT .....	4.5.1.4
Abréviations, sigles et symboles .....	4.5.1.5
Table des matières .....	4.5.1.6
Références .....	4.5.1.7
Documents incorporés par renvoi .....	4.5.1.8
Approbation, modification et distribution du MPN .....	4.5.1.9
Énoncé d'engagement .....	4.5.1.10
Acceptation des responsabilités en matière de navigabilité des ICP .....	4.5.1.11
<b>Section 2 – Description de l'organisation</b> .....	<b>4.5.2/MNT 1.4.2.S1.6.c3</b>
Nom légal et adresse .....	4.5.2.1
Coordonnées de la personne-ressource .....	4.5.2.2
Portée et profondeur du soutien technique <small>(Remarque 2)</small> .....	4.5.2.3
Installations/bureaux et emplacements <small>(Remarque 3)</small> .....	4.5.2.4
Structure organisationnelle <small>(Remarque 4)</small> .....	4.5.2.5
<b>Section 3 – Ententes de soutien</b> .....	<b>4.5.3/MNT 1.4.2.S1.5.d</b>
Évaluation et choix de l'entente de soutien <small>(Remarque 5)</small> .....	4.5.3.1
Étendu du soutien/exigences .....	4.5.3.2
Contrôle et surveillance des fournisseurs de services .....	4.5.3.3
RSSA/RSC .....	4.5.3.4
<b>Section 4 – Contrôle des autorisations du personnel</b> .....	<b>4.5.4/MNT 1.4.2.S1.5.i</b>
Description du système des autorisations du personnel .....	5.5.4.1
Responsabilités et critères d'admissibilité (fonctions de navigabilité).....	MNT 1.4.2A.2.e ou 1.4.2E.2.e
ICP <small>(Remarque 6)</small> .....	MNT 1.4.2A.3.a ou 1.4.2E.3.a
Critères d'admissibilité pour l'IC .....	MNT 1.4.2A.3.b ou 1.4.2E.3.b
Constats de conformité .....	MNT 1.4.2E.2.h
Approbation de la navigabilité .....	MNT 1.4.2E.2.i
Autorisation de navigabilité technique (AutNT) .....	MNT 1.4.2.R2
Octroi d'une autorisation de vol.....	MNT 5.7.2.R3
Responsabilités et critères d'admissibilité (tâches liées à la navigabilité) .....	4.5.4.2.5/MNT 1.4.2A.2.e
Activités de modification de conception .....	MNT 3.2.1
Activités de gestion des risques .....	MNT 5.1.1
Gestion de la configuration.....	MNT 3.2.1
Activités de contrôle de la navigabilité .....	MNT 3.3.1
Activités de soutien du matériel.....	MNT 3.4.1
Activités de contrôle de la documentation et des données.....	MNT 3.5.1
Activités de soutien technique.....	MNT 1.4.2C.2.f
Formation.....	4.5.4.3
Initiale .....	4.5.4.3.1

**ANNEXE B**  
**AVIS DE L'ANT 2013- 02**  
**EN DATE DU 15 JUILLET 2020**  
**RÉVISÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023**

Périodique .....	4.5.4.3.2
Autres exigences en matière d'instruction .....	4.5.4.3.3
Révocation d'autorisations .....	4.5.4.4
<b>Section 5 – Système de contrôle de la navigabilité .....</b>	<b>4.5.5/MNT 1.4.2.S1.5.k</b>
Survol du système de contrôle des modifications de conception.....	MNT 3.2.1
Catégorisation des modifications de conception (Remarque 7).....	MNT 3.2.2.S1.1
Majeures/mineures (Remarque 7) .....	MNT 3.2.2.S1.2
Base de certification .....	MNT 3.2.2.S2
Plan de certification .....	MNT 3.2.2.S3
Programme de conformité .....	MNT 3.2.2.S4
Matrice de conformité .....	MNT 3.2.2.S4.2
Moyens de conformité .....	MNT 3.2.2.S4.3
Méthodes de conformité .....	MNT 3.2.2.S4.4
Constats de conformité .....	MNT 3.2.2.S4.5
Documentation sur la navigabilité .....	MNT 3.2.2.S5
Approbation de modification de conception de navigabilité .....	MNT 3.2.2.S6
Examen de la définition de type .....	MNT 3.2.2.S6.4
Changements apportés au programme de maintenance approuvé .....	MNT 5.3.2.S4
Limites de navigabilité .....	MNT 5.3.2.S4.1.a
Calendrier de maintenance .....	MNT 5.3.2.S4.2.a
Instructions de maintenance .....	MNT 5.3.2.S4.1.a
Modifications supplémentaires .....	MNT 5.3.2.S4.2.a
Modifications importantes.....	MNT 5.3.2.S4.1.b
Rôle, mission ou tâche .....	MNT 5.3.2.S4.2.a
Exigences pour la documentation sur la navigabilité .....	MNT 5.3.2.S4.2.f
Aperçu de la liste principale d'équipement minimal .....	MNT 2.6.1
Modifications à la LPEM .....	MNT 2.6.2.S3
Survol du système de contrôle de la gestion de la configuration (Remarque 8) .....	MNT 3.3.2.S1
Identification de la configuration .....	MNT 3.3.2.S1.2.a
Contrôle de la configuration .....	MNT 3.3.2.S1.2.b
Prendre en compte l'état de la configuration.....	MNT 3.3.2.S1.2.c
Vérifications de la configuration .....	MNT 3.3.2.S1.2.d
Survol du système de contrôle des permis de vol.....	MNT 5.7.1
Autorisation de permis de vol expérimental (Remarque 9) .....	MNT 5.7.2.S3.2
Autorisation de permis de vol à des fins spécifiques (Remarque 9) .....	MNT 5.7.2.S3.3
Survol du système de contrôle en service.....	MNT 3.4.1
Consignes de navigabilité.....	MNT 3.4.2.S1.a
Renseignements sur les services du fabricant d'équipement d'origine MNT .....	3.4.2.S1.b
Occurrences et accidents d'aéronef menaçant la sécurité .....	MNT 3.4.2.S1.c
Fiabilité et maintenabilité .....	MNT 3.4.2.S1.d
Contrôle de l'utilisation et de l'état d'aéronef.....	MNT 3.4.2.S1.e
Contrôle de l'intégrité structurale d'aéronef .....	MNT 3.4.2A
Contrôle de l'intégrité des systèmes mécaniques d'aéronef (Remarque 10) .....	MNT 3.4.2B
Contrôle de l'intégrité des moteurs d'aéronef (Remarque 11) .....	MNT 3.4.2C
Système d'interconnexion de câblage électrique d'aéronef (Remarque 12) .....	MNT 3.4.2D
Autre expérience d'exploitant .....	MNT 3.4.2.S1.f
Contrôle et suivi des risques liés à la navigabilité .....	MNT 3.4.2.S1.g
Registre de gestion des risques de navigabilité (RGRN) .....	MNT 5.1.2.S1
Identification des dangers .....	MNT 5.1.2.S1.3
Évaluation des risques .....	MNT 5.1.2.S1.4
Contrôle des risques .....	MNT 5.1.2.S1.6

**ANNEXE B**  
**AVIS DE L'ANT 2013- 02**  
**EN DATE DU 15 JUILLET 2020**  
**RÉVISÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023**

Approbation du RGRN .....	.MNT 5.1.2.S1.7
Suivi des risques .....	.MNT 5.1.2.S1.10
Alerte aux risques .....	.MNT 5.1.2.S1.11
Dossiers d'évaluation des risques/documentation sur la navigabilité .....	.MNT 5.1.2.S3
Pièces non conformes .....	.MNT 3.4.2.S1.h
Conseil d'examen de la navigabilité <small>(Remarque 13)</small> .....	.MNT 3.4.2.S2
Rapport d'examen de la navigabilité <small>(Remarque 13)</small> .....	.MNT 3.4.2.S2
Programme de soutien technique <small>(Remarque 14)</small> .....	.MNT 1.4.2.A.2.f ou 1.4.2.E.2.f
Gestion des problèmes techniques <small>(Remarque 14)</small> .....	.MNT 1.4.2.A.2.f
Permis de vol .....	.MNT 5.7.2.S3
Modifications .....	.MNT 5.8.2.S3
Inspections spéciales .....	.MNT 3.1.2.S1.1.c
Consignes de navigabilité .....	.MNT 3.1.2.S1.1.c
Réparations non standard .....	.MNT 3.1.2.S1.1.c
Déroгations au programme de maintenance approuvé .....	.MNT 3.1.2.S1.1.c
Changements apportés au programme de maintenance approuvé .....	.MNT 3.1.2.S1.1.c
Services de soutien du matériel .....	.MNT 5.2.1
Approvisionnement (pièces de remplacement neuves) .....	.MNT 5.2.2.S1.2.a
Approvisionnement (pièces de remplacement usagées) .....	.MNT 5.2.2.S1.2.b
Approvisionnement (pièces standard/du commerce) .....	.MNT 5.2.2.S1.2.c
Pièces de fabrication locale .....	.MNT 5.4.2.S1.1
Pièces non approuvées .....	.MNT 5.2.2.S2.3
Recertification de pièces .....	.MNT 3.1.2.S13
Pièces non conformes .....	.MNT 1.4.2.S1
Mutilation .....	.MNT 4.1.2.S1
Élimination .....	.MNT 4.1.2.S2
Gestion de la configuration du système de tenue des dossiers électroniques <small>(Remarque 15)</small> .....	.MNT 5.5.2.S5
<b>Section 6 – Contrôle de la documentation</b> .....	<b>4.5.6/TAM 1.4.2.S1.5.i</b>
Survol du système de contrôle de la documentation <small>(Remarque 16)</small> .....	.MNT 5.5.1
Contrôle et garde de dossier de type .....	.MNT 5.5.2.S1
Contrôle et garde de dossier technique .....	.MNT 5.5.2.S2
Contrôle et garde de dossier organisationnel .....	.MNT 5.5.2.S3
Survol du système de contrôle de la gestion des publications techniques <small>(Remarque 17)</small> .....	.MNT 5.5.2.S4
Modification des publications .....	.MNT 5.5.2.S4
Modifications provisoires .....	.MNT 5.5.2.S4
Révisions .....	.MNT 5.5.2.S4
Vérifications .....	.MNT 5.5.2.S4
<b>Section 7 – Programmes de sécurité</b> .....	<b>4.5.7/MNT 1.4.2.S1.5.m</b>
Sécurité des vols .....	.4.5.7.3/MNT 3.4.3.S1
<b>Section 8 – Système de gestion de la qualité</b> .....	<b>4.5.8/MNT 1.4.2.S1.5.o</b>
Norme du système de gestion de la qualité .....	.MNT 1.4.2.S1.6.j
Portée du système de gestion de la qualité .....	.MNT 1.4.2.S1.6.j
Structure organisationnelle de la gestion de la qualité .....	.MNT 1.4.2.S1.6.j
Structure de la documentation du système de gestion de la qualité .....	.MNT 1.4.2.S1.6.j
Vérifications du système de gestion de la qualité <small>(Remarque 18)</small> .....	.MNT 1.4.2.S1.6.j

**ANNEXE B**  
**AVIS DE L'ANT 2013- 02**  
**EN DATE DU 15 JUILLET 2020**  
**RÉVISÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023**

Vérifications internes .....	MNT 1.4.2.S1.6.j
Examen des processus .....	MNT 1.4.2.S1.6.j
Vérifications du RSC .....	MNT 1.4.2.S1.d
Vérifications des fournisseurs .....	MNT 4.2.S1.d
Réunions d'examen de la direction .....	MNT 1.4.2.S1.6.j

**Remarques**

Remarque 1 – Cette table des matières respecte les exigences de la référence 3.2.a et regroupe le contenu du MPN d'un OTA et d'un OCA. Il est possible d'adapter la table des matières suivant le type d'organisation, tout comme la portée et la profondeur du soutien technique fourni.

Remarque 2 – L'annexe B de la référence 3.2.s (Avis de l'ANT 2017-04 – *Exigences contractuelles pour les services liées à la navigabilité de soutien en service (ISS) des aéronefs*) fournit un exemple de tableau de la portée de l'autorité de navigabilité pouvant servir à définir la portée de l'autorité d'un OTA/OCA, selon le cas.

Remarque 3 – La description des installations/bureaux (c.-à-d. emplacement, taille, capacités) doit inclure les installations satellite (p.ex., les bureaux d'entretien en campagne (FSO), les bureaux de gestion de contrats (CMO) ou bureau de l'organisme du détenteur d'un certificat de type, etc.), le cas échéant.

Remarque 4 – La structure organisationnelle, y compris les lignes de communication et le cheminement d'autorité à l'interne, ainsi que leur relation avec le DCT et l'ANT, est normalement présentée dans un organigramme avec des liens vers du contenu additionnel sur les responsabilités des postes clé au sein de la structure. Des organigrammes et responsabilités additionnelles doivent y être inclus pour les installations satellite, s'il y a le cas.

Remarque 5 – La référence 3.2.b (Avis de l'ANT 2019-02 – *Reconnaissance indirecte des organismes de maintenance acceptables*) fournit des détails pouvant servir à élaborer un processus d'entente de soutien pour évaluer et sélectionner des fournisseurs de services de maintenance destinés au RSSA d'un DCT.

Remarque 6 – La référence 3.2.c (avis de l'ANT 2013-04 – *Attribution de l'autorité de navigabilité technique – rôles de gestion de la navigabilité*) fournit des conseils sur le processus de l'ANT pour attribuer l'autorité d'un ICP.

Remarque 7 – La référence 3.2.m (avis de l'ANT 2019-03 – *Catégorisation des modifications de conception – Majeure ou Mineure*) fournit des conseils sur la catégorisation des modifications majeures et mineures apportées à la conception.

Remarque 8 – Normalement, l'organisation est tenue par contrat d'élaborer un plan de gestion de la configuration (PGC) qui décrit comment seront menées les activités de gestion de la configuration en service. Le MPT de l'organisation doit décrire la portée du système de gestion de la configuration et faire référence au PGC afin de souligner certains détails. La référence 3.2.a (Documents consultatifs 3.3.3.2) fournit des exemples de contenu d'un PGC.

Remarque 9 – Le MPT d'une organisation doit préciser les exigences pour la publication des permis de vol à des fins spécifiques (PVFS) et des permis de vol expérimentaux (PVE) pour les aéronefs en service. Les références 3.2.n et 3.2.o fournissent des conseils sur les exigences et la documentation nécessaires pour la délivrance des PVFS et des PVE respectivement.

Remarque 10 – Le MPT d'une organisation dont la portée est correctement définie doit préciser les exigences sur le contrôle des systèmes mécaniques d'aéronef. La référence 3.2.p explique en détail les exigences du programme de contrôle des systèmes mécaniques.

**ANNEXE B**  
**AVIS DE L'ANT 2013- 02**  
**EN DATE DU 15 JUILLET 2020**  
**RÉVISÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023**

Remarque 11 – Le MPT d'une organisation dont la portée est correctement définie doit préciser les exigences sur le contrôle de l'intégrité des moteurs. La référence 3.2.q explique en détail les exigences relatives au contrôle de l'intégrité structurale des aéronefs.

Remarque 12 – Le cas échéant, le MPT d'une organisation couvre les exigences sur la surveillance de l'intégrité pour les systèmes d'interconnexion du câblage électrique des aéronefs. La référence 3.2.r explique en détail les exigences du plan sur les systèmes d'interconnexion du câblage électrique des aéronefs.

Remarque 13 – La référence 3.2.t définit les rôles, les activités et les responsabilités pour la gestion du programme d'équipement aérospatial (GPEA) en relation avec le Conseil de révision de la navigabilité (CRN) concernant l'examen annuel de l'autorisation de navigabilité de tous les types d'aéronefs en service. Les organisations ayant conclu une entente avec le DCT de lui fournir du soutien dans la préparation des activités liées au CEN annuel peuvent utiliser la référence 3.2.t à titre d'information.

Remarque 14 – Le MPT, qui fait partie du système de soutien technique de l'organisation, doit décrire la façon dont on assure le soutien des organisations de maintenance de la flotte. La communication efficace et efficiente entre le DCT (ou l'OTA principal responsable du soutien) et l'OMA se fait généralement grâce au système de gestion des problèmes techniques (SGPT). D'une part, le SGPT est un outil commun permettant à l'OMA de demander des conseils techniques à l'OTA, et d'autre part, il peut servir à l'OTA à demander des données justificatives à l'OCA.

Remarque 15 – La référence 3.2.d fournit des conseils sur les exigences visant la tenue des documents et des signatures électroniques. Même si la gestion des données maîtres définies dans le programme de maintenance approuvée (structure des pièces approuvées et données de planification de maintenance) est centralisée au sein du DCT (OTA), l'organisation doit expliquer comment elle s'assure que la configuration respecte le programme de maintenance approuvée. Les systèmes de tenue des documents électroniques doivent respecter les exigences relatives aux dossiers techniques d'aéronef; voir la partie 5 du chapitre 5 de la référence 3.2.a.

Remarque 16 – Les exigences en matière de documentation doivent être partagées entre le DCT et l'entrepreneur principal. Cela est particulièrement vrai pour les dossiers de type d'aéronef. Le MPN d'une organisation doit clairement préciser l'organisation qui jouera le rôle d'intégrateur et sera responsable de la sécurité de ces documents.

Remarque 17 – La référence 3.2.e (avis de l'ANT 2007-02 – *Gestion des publications techniques*) explique en détail les responsabilités liées à la tenue des bibliothèques de publications techniques.

Remarque 18 – On s'attend à ce que le calendrier de vérification interne comporte une vérification du MPT et des procédures de gestion connexes.